République Française Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Cantal Arrondissement d'Aurillac Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES

ARRÊTÉ 2023/007

portant réglementation temporaire de la circulation

Rue de la Longagne

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES,

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire, modifié ;

Vu la demande de l'entreprise STAP 15 en date du 25 avril 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux nécessaires à l'ajout d'une borne incendie, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En agglomération de Saint Paul des Landes, rue de la Longagne, du mercredi 26 avril au vendredi 29 avril 2023, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Limitation de vitesse à 30 km/h;
- Basculement sur chaussée opposée ;
- Interdiction de stationner

<u>Article 2</u> : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise STAP 15, chargée des travaux ;

<u>Article 3</u> : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise STAP 15 ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ;
- L'entreprise STAP 15

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Paul des Landes, Le 25 avril 2023

Le Maire,

Patricia BENITO

Publié le 26/04/2023 Sur le site internet <u>www.saint-paul-des-landes.fr</u>